

Thèmes de la consultation avec les Autochtones – Résumé des commentaires et des considérations

Introduction

L'annexe 7 de la *Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en libérant son économie* a apporté des modifications législatives à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* (LPO) axées sur la partie VI de la Loi, qui porte sur la conservation des ressources archéologiques. Ces changements ont introduit un nouvel outil d'exemption pour faire avancer les priorités provinciales et ont également mis à jour les mesures d'application de la loi et de conformité.

Le nouvel outil d'exemption, une fois en vigueur et sous réserve du règlement, permettra au lieutenant-gouverneur en conseil (LGC) d'exempter un bien de la plupart des exigences en matière d'archéologie en vertu de la LPO et d'autres lois qui exigent des évaluations archéologiques.

- L'objet de cette exemption est de permettre aux propriétés sur lesquelles des projets prioritaires provinciaux seraient réalisés d'être exemptées de la plupart des exigences de la partie VI de la LPO pour appuyer les priorités provinciales déterminées.
- Si les critères d'exemption établis sont respectés, le LGC peut prendre un décret permettant au projet d'être exempté des exigences en matière d'évaluation archéologique et de délivrance de permis, lorsque cela pourrait faire progresser une priorité provinciale déterminée.
- Les conditions de l'exemption pourraient également être énoncées dans le décret, qui pourrait s'appuyer sur les commentaires des collectivités autochtones au sujet des demandes d'exemption individuelles.

Il est à noter que tous les critères d'exemption proposés et tous les processus et critères établis par le ministère doivent être respectés pour que le LGC puisse envisager d'accorder une exemption. Le LGC conserverait toujours la discrétion finale de ne pas accorder une demande d'exemption, même si tous les critères sont respectés.

Projet de règlement

Le ministère s'est engagé à agir conformément aux obligations que lui impose l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris l'obligation de consulter.

Grâce à des consultations continues avec les collectivités autochtones, le ministère a reçu et examiné des commentaires réfléchis sur l'intention de la politique provisoire pour le processus d'exemption proposé. Le projet de règlement présenté est un instantané du projet de règlement, et il pourrait continuer d'évoluer au fil des consultations. Le ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme (MACM) sollicite des commentaires sur le

projet de règlement, qui établit les critères à respecter pour qu'une propriété soit admissible à une exemption. Le projet de règlement énonce les exigences relatives aux zones restreintes et la définition de « site archéologique connu d'importance ».

Le projet de règlement est présenté dans le cadre d'un processus de consultation continu visant à aider le public et les collectivités autochtones à comprendre les propositions telles qu'elles existent à ce jour et à formuler des commentaires éclairés à leur sujet. Les commentaires reçus dans le cadre de toutes les consultations et de tous les engagements seront pris en compte, et le MACM pourra apporter d'autres modifications au projet de règlement à mesure qu'il sera finalisé. De plus, lorsque cela est pertinent et approprié, les commentaires fournis seront également pris en compte dans le cadre des consultations sur la transformation du cadre du patrimoine du MACM.

Politique opérationnelle proposée

Le MACM envisage d'autres options, qui seront énoncées dans la politique opérationnelle, pour évaluer la nécessité du projet pour lequel l'exemption est demandée et déterminer le processus d'exemption et les critères de sélection utilisés pour déterminer si une exemption devrait être accordée.

Propositions de transformation du cadre du patrimoine et consultations en cours

Le MACM consultera également les collectivités autochtones sur des propositions de transformation du cadre du patrimoine cet automne, notamment un examen des normes et lignes directrices provinciales actuelles à l'intention des archéologues-conseils, les échéanciers des processus connexes, les exigences en matière de rapports et les cadres de conformité, y compris les modèles d'autorisation et de permis. Les commentaires des collectivités autochtones concernant le rôle des collectivités autochtones dans le processus d'évaluation archéologique, les normes et lignes directrices à l'intention des archéologues-conseils et le financement des capacités des observateurs autochtones ont été consignés afin d'être pris en considération dans le cadre du prochain processus de consultation sur la transformation du cadre du patrimoine.

Thèmes de consultation et considérations pour le projet de règlement

Le MACM a examiné attentivement les commentaires des collectivités autochtones fournis lors des consultations jusqu'à maintenant. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des commentaires recueillis lors de la consultation, qui indique comment les commentaires fournis jusqu'à maintenant sont pris en compte dans le projet de règlement proposé, dans quelles circonstances les commentaires demeurent pertinents dans le cadre du règlement final, de la politique opérationnelle proposée ou des propositions de transformation du cadre patrimonial, et dans quels cas les commentaires ne sont pas pris en considération.

1. COMMENTAIRES DE LA CONSULTATION : Consultation avec les collectivités autochtones

Les discussions de consultation et la rétroaction des collectivités autochtones ont souligné l'importance de la consultation sur les demandes d'exemption individuelles, ainsi que l'examen de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Bien que les références à la consultation et à la DNUDPA n'aient pas été incluses dans le projet de règlement, le ministère s'est engagé à agir d'une manière conforme à ses obligations en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris l'obligation de consulter.

MESURES PROPOSÉES :

Projet de règlement : Le projet de règlement établirait qu'un avis de recommandation d'exemption est requis pour toutes les collectivités autochtones qui ont (ou pourraient avoir) des droits ancestraux ou issus de traités qui pourraient être touchés négativement avant que la demande d'exemption ne soit présentée au LGC.

Politique opérationnelle proposée : Le MACM envisage l'élaboration d'une politique opérationnelle qui pourrait établir d'autres exigences pour être admissible à une exemption; par exemple, que le ministère parrain fournisse une confirmation écrite qu'un plan de consultation a été élaboré.

Propositions relatives à la transformation du cadre du patrimoine : Les consultations à ce sujet comprendront des discussions sur les normes et lignes directrices à l'intention des archéologues-conseils et le rôle des collectivités autochtones dans le processus d'évaluation archéologique.

2. COMMENTAIRES DE LA CONSULTATION : Exigences pour une exemption

Les discussions de consultation et la rétroaction des collectivités autochtones ont mis l'accent sur le désir d'une plus grande clarté au sujet des priorités provinciales admissibles, de l'importance économique et de l'urgence des exemptions.

MESURES PROPOSÉES :

Projet de règlement : Le projet de règlement obligerait le ministre du ministre parrain à indiquer que les activités sur une propriété proposée auront une importance économique ou stratégique pour l'économie de l'Ontario.

Politique opérationnelle proposée : Le MACM envisage d'inclure d'autres exigences dans la politique opérationnelle, par exemple, exigeant que le ministère parrain explique en détail comment l'exemption fait progresser l'une des priorités provinciales définies, soit le transport en commun, le logement, la santé et les soins de longue durée ou d'autres infrastructures, ou d'autres priorités qui peuvent être prescrites par règlement.

Les propositions de politique opérationnelle à l'étude exigent également que le ministère parrain fournisse une description claire des résultats du projet et des avantages matériels à l'échelle provinciale ou régionale.

3. COMMENTAIRES DE LA CONSULTATION : Protection des ressources archéologiques

Les discussions de consultation et la rétroaction des collectivités autochtones ont mis l'accent sur l'importance d'intégrer le savoir, les commentaires et les points de vue autochtones pour assurer la protection des sites archéologiques et sacrés autochtones. Les collectivités autochtones se sont dites préoccupées par le fait que la définition de site archéologique d'importance connu n'incluait pas les sites connus des collectivités autochtones ou ne tenait pas compte du savoir traditionnel. De plus, des commentaires ont été fournis sur les critères de sélection proposés.

MESURES PROPOSÉES :

Projet de règlement: Le projet de règlement indique les propriétés qui ne peuvent pas faire l'objet d'une exemption ou que lorsqu'une exemption est accordée, elle ne serait accordée que sous réserve de certaines conditions.

Les propriétés identifiées dans le projet de règlement se rapportent à des sépultures connues ou potentielles, qui comprendraient d'anciens sites de pensionnats indiens, des cimetières et des sépultures connues.

De plus, certaines propriétés qui contiennent des sites archéologiques connus et qui sont assujetties à une certaine forme de protection juridique seraient également exclues des exemptions. Par exemple :

- Propriétés protégées en vertu d'autres parties de la LPO, comme celles qui sont désignées par la municipalité ou le ministre, ou assujetties à une servitude.
- Les propriétés qui contiennent un « site archéologique connu d'importance », y compris un site archéologique connu d'importance auquel s'applique la partie III.1 de la Loi.

Le projet de règlement définirait l'expression d'un site archéologique d'importance connu pour appuyer les critères d'exemption proposés. Afin de répondre aux commentaires

recueillis lors des consultations avec les collectivités autochtones, la définition proposée prévoit que les sites archéologiques importants identifiés par les collectivités autochtones comme ayant une valeur ou un intérêt sur le plan du patrimoine culturel sont pris en compte.

Le projet de règlement exigerait également qu'un ministère parrain tienne compte du potentiel archéologique du bien en appliquant les processus et les critères établis par le MACM.

Le projet de règlement n'intègre pas l'exigence énoncée dans les critères fournis au début des consultations, qui excluait les propriétés ayant fait l'objet d'évaluations archéologiques et pour lesquelles des recommandations d'évaluation supplémentaire ont été formulées. Cette proposition pourrait limiter indûment la capacité du gouvernement de prendre des décisions qui favoriseraient la croissance économique dans la province, conformément aux objectifs de la *Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en libérant son économie*.

Politique opérationnelle proposée : Le MACM envisage d'établir des directives supplémentaires dans la politique opérationnelle en ce qui concerne un processus d'examen préalable afin de déterminer le potentiel archéologique d'une propriété (c.-à-d. la probabilité que des ressources inconnues auparavant puissent être trouvées).

Ce processus d'examen préalable pourrait comprendre :

- Prise en compte d'un plan de gestion archéologique (PGA) municipal ou régional existant qui indique que le bien se trouve dans une zone présentant un potentiel archéologique.
- Si aucun PGA n'est en place, le MACM appliquerait les critères d'examen préalable du potentiel archéologique et formulerait une recommandation sur la demande d'exemption. Voici des exemples de critères de sélection :
 - Les sites archéologiques connus situés à moins de 300 mètres du bien ou de la zone du projet
 - Les sources d'eau passées ou présentes à moins de 300 mètres de la propriété ou de la zone du projet
 - Les connaissances autochtones ou locales des sites archéologiques situés à 300 mètres ou moins de la propriété ou de la zone du projet
 - Les connaissances autochtones ou les preuves historiques documentées de l'utilisation autochtone antérieure sur la propriété ou dans un rayon de 300 mètres de la zone du projet
 - Le lieu de sépulture ou cimetière connu sur la propriété ou adjacent à la propriété ou à la zone du projet
 - La preuve d'un règlement anticipé ou de voies de transport hâtives sur la propriété ou dans la zone du projet.

Transformation du cadre du patrimoine : Les commentaires entendus lors de la consultation sur les critères de sélection ont été pris en compte dans le cadre de la transformation du cadre du patrimoine.

4. COMMENTAIRES DE LA CONSULTATION : Conditions pour une exemption

Les discussions de consultation et la rétroaction ont mis l'accent sur l'importance des ressources archéologiques pour les collectivités autochtones, ainsi que sur la nécessité d'atténuer la perte de sites archéologiques en renforçant le rôle des collectivités autochtones dans le processus. Le besoin de financement, de renforcement des capacités et de formation pour les collectivités autochtones afin d'appuyer leur participation aux consultations et à la prise de décisions conjointes a également été soulevé au cours des consultations.

MESURES PROPOSÉES :

Projet de règlement : La LPO permet déjà au LGC d'imposer des conditions à une exemption. Ces conditions seraient énoncées dans le décret accordant l'exemption. Le projet de règlement précise également que le pouvoir du ministre d'exiger une évaluation archéologique et de mener des enquêtes ou des inspections ne sera pas exempté. Autrement dit, même si une exemption a été accordée, le ministre conservera son pouvoir de prendre des mesures pour conserver les ressources archéologiques.

Politique opérationnelle proposée : Le MACM envisage une politique opérationnelle qui pourrait fournir des exemples de conditions potentielles. Cela peut comprendre des conditions qui :

- Pourrait limiter la portée de l'exemption à une partie de la propriété ou à certaines propriétés dans la zone du projet
- Pourrait permettre la révocation de l'exemption lorsqu'un site archéologique important est découvert par la suite pendant la construction
- Lorsque le promoteur indique qu'il prendra des mesures d'adaptation ou d'atténuation dans le cadre de sa proposition, et une condition pour garantir ces mesures pourrait être incluse
- D'autres conditions peuvent être appliquées en fonction de l'emplacement unique du bien ou de la nature du projet prioritaire provincial, selon ce que juge nécessaire le LGC.

Transformation du cadre du patrimoine : Des commentaires sur la consultation au sujet du rôle des collectivités autochtones dans le processus d'évaluation archéologique, y compris le renforcement de la capacité pour les surveillants autochtones, ont été notés aux fins d'examen dans le cadre des consultations sur ce volet.

5. COMMENTAIRES DE LA CONSULTATION : Autres commentaires qui demeurent à l'étude :

Nous avons reçu des commentaires qui, bien qu'ils ne soient pas reflétés dans le projet de règlement, seront examinés en détail :

- Comment les limites des anciens sites de pensionnats indiens devraient-elles être définies dans le projet de règlement proposé?
- Comment (et si) les sites sacrés autochtones sont-ils visés par les critères de sélection qui peuvent être appliqués dans le cadre de la politique opérationnelle?
- Faut-il inclure l'exigence de plans de consultation dans le cadre du processus d'exemption?

Nous avons reçu des commentaires de collectivités autochtones qui ne sont pas visés par le projet de règlement, mais qui seront pris en compte dans le contexte des consultations sur la transformation du cadre du patrimoine. Cette rétroaction comprend ce qui suit :

- Le besoin de financement, de renforcement des capacités et de formation pour les collectivités autochtones afin d'appuyer leur participation au processus d'évaluation archéologique.
- Changements possibles aux Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils, y compris le rôle des collectivités autochtones.
- Possibilités d'améliorer la cartographie à l'échelle de la province et les données sur les sites archéologiques pour inclure des données provenant des collectivités autochtones, des municipalités et des bases de données provinciales sur le patrimoine.

6. COMMENTAIRES DE LA CONSULTATION : Commentaires qui ne sont pas reflétés dans le projet de règlement actuel

Bien que le ministère continue de recueillir des commentaires pour mieux comprendre les divers points de vue, et après mûre réflexion, certains n'apparaissent pas dans le projet de règlement actuel.

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels les collectivités autochtones devraient avoir un rôle décisionnel en ce qui a trait aux exemptions. Le ministère tiendra compte du point de vue des collectivités autochtones dans le cadre de consultations sur les demandes d'exemption individuelles, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et par des demandes des collectivités autochtones qui désignent un site archéologique connu important.

Prochaines étapes

L'Ontario s'engage à agir conformément à ses obligations en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris l'obligation de consulter. Le projet de règlement est présenté dans le cadre d'un processus de consultation continu visant à aider les collectivités autochtones et le public à comprendre les propositions telles qu'elles existent à ce jour et à formuler des commentaires éclairés à leur sujet.

Le projet de règlement est présenté dans le cadre d'un processus de consultation continu visant à aider les collectivités autochtones et le public à comprendre les propositions telles qu'elles existent à ce jour et à formuler des commentaires éclairés à leur sujet.

Les commentaires reçus dans le cadre de la consultation seront pris en considération, et le MACM envisagera d'apporter d'autres ajustements au projet de règlement en fonction des commentaires recueillis à l'avenir. De plus, lorsque cela est pertinent et approprié, les commentaires fournis seront également pris en compte dans le cadre de la politique opérationnelle proposée et du processus de transformation du cadre du patrimoine du MACM.